

Département de La Charente Maritime
Commune de **Surgères**

Plan Local d'Urbanisme
Révision

Document d'approbation
Pièce n°5 : Annexes
Risques incendie

U 393

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS			Le 29 août 1979
Révision n°1			Le 25 mars 1986
Révision n°2			Le 11 décembre 2001
Révision simplifiée 1			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 2			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 3			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 4			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 5			Le 26 juillet 2005
Révision 3 / Elaboration du PLU	Le 08 avril 2004	Le 07 novembre 2006	Le 05 septembre 2007

Vu pour être annexé à
la délibération du
Maire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Service National de
la Protection Civile

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Direction de l'Aménagement
du Territoire

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du génie
Rural et de l'Hydraulique agricole

Circulaire n° 465

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 10 décembre 1951

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à
Messieurs les Préfets
(Métropole)

Circulaire n° 465 10 décembre 1951

La circulaire du 5 avril 1944 a donné quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Cependant, l'examen des nombreux projets qui parviennent aux Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de l'Agriculture a permis de constater certaines divergences d'interprétation de ces instructions entre les divers services intéressés.

La présente circulaire a pour objet de préciser et de compléter les règles selon lesquelles ces projets doivent être établis. Elle abroge et remplace la circulaire du 5 avril 1944.

CHAPITRE I

Généralités sur l'extinction des Incendies

Principes Généraux

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- 1°) L'engin de base de lutte contre le feu est la moto-pompe de 60 m³/h. dont sont dotés les centres de secours.
- 2°) La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitation; vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, etc...) il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h. : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers.

CHAPITRE II

Travaux à envisager -

Les besoins rappelés au chapitre précédent peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution.
- Par des points d'eau naturels.
- Par des réserves artificielles.

1°) Réseau de distribution.

Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

A) Cas normal : le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire.

Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

..../. .

- Le ou des réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (1) pendant la durée du sinistre.

- Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 litres/seconde (2).

- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-PompierS l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm² ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm².

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre plus visibles.

Bouches et poteaux d'incendie. Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm.

Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice. Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 litres/seconde sous la pression minimum indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises S.6I.211 et S.6I.213 homologués le 31 Mai 1951 (J.O. du 10 Juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- Pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés.

- Pour les poteaux d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord synétrique fixe de 100 mm(3) et de deux orifices secondaires munis de raccords synétriques fixes de 65 mm(3).

- Ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m. les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m.

Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés.

B) Cas particulier a) Bouches de 150 mm (Normes S.6I.211) --

(1)- Garantie justifiée par l'auteur du projet.

(2)- Valeur arrondie de 16,66 L. qui peut être également admise comme débit minimum.

(3)- Norme en préparation.

Dans certaines grandes villes, les sapeurs-pompiers disposent d'engins dits "à grande puissance" de débits horaires de 120 M³ et plus.

Ils pourront être conduits à demander l'installation de quelques bouches de 150 mm à proximité de risques particulièrement importants; celles-ci devront évidemment être installées sur des canalisations maîtresses d'un débit en rapport avec celui de l'engin.

b) réseau à grande pression.

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins pompes.

La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 120 M³ ;
- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 litres/seconde;
- que la pression de marche des prises avec ce débit soit au moins de 6 kgs/cm².

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 (3).

Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de 100 à 150 m. les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

2°) Points d'eau naturels.

Les points d'eau naturels - cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc... peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des services d'incendie.

Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer :

- que le point d'eau sera, en toute saison, en mesure de fournir en deux heures les 120 M³ nécessaires;
- qu'il sera au maximum à 400 mètres des risques à défendre;
- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieur à 6 mètres;
- que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

..../..

Il conviendra alors que préparer soigneusement, à proximité immédiate des plans d'eau, des points d'aspirations afin d'éviter toute perte de temps et tout incident ou accident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Parmi les travaux à exécuter il y a lieu de signaler :

- la création de barrages ou de bassins de retenue pour compenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau et réduire la vitesse de son courant.

- L'aménagement d'aires ou de plateformes permettant aisément la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel. La superficie sera au minimum de 12 m^2 (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m^2 (8 x 4) pour les auto-pompes.

Ces aires seront aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, briques, etc. Elles seront bordées du côté de l'eau par un talus fait en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers plantés pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles seront établies en pente douce (2 cm. par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Ces points d'aspiration seront avantageusement doublés, et au moins aux endroits jugés les plus utiles, afin de permettre l'utilisation des engins éventuellement appelés en renfort en cas de sinistre important.

- La construction, dans certains cas particuliers : sols marécageux, bords de mer ou de rivières, d'estacades permettant l'aspiration verticale;

- Lorsque, pour des raisons quelconques, il ne sera pas possible d'approcher d'un point d'eau, la mise en communication de celui-ci par une tranchée ou une conduite souterraine avec un puisard creusé en un endroit très accessible et le plus près possible de la source. Ce puits doit avoir la profondeur voulue pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m. au-dessus de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m. du fond.

S'il s'agit d'eau particulièrement boueuse ou sablonneuse, il sera prudent de prévoir entre le point d'eau et le puits d'aspiration, une fosse de décantation.

Ce puisard devra être muni d'un couvercle et tenu constamment fermé.

- La création vers les points d'eau de voies d'accès convenablement entretenues et praticables en toutes circonstances et en tout temps.

3°) Réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits, judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre

et facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant ; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluies ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompes des sapeurs-pompier. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompier assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

Citernes – les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté ou de diamètre, fermé par un tampon circulaire et, à l'aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur, destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

Piscines – Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 m. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées -selon l'orientation- par une douille à rebord saillant de 100 mm formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm (3) analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Norme en préparation

- 7 -

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c) Lavoirs - Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes ; il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 M³ d'eau nécessaires.

4°) Cas exceptionnels

a) Puisard d'aspiration - Dans les localités normalement défendues dans leur ensemble par un réseau de distribution avec bouches ou poteaux de 100 mm, il est possible que, dans certaines zones éloignées du réservoir, la pose d'appareils débitant 17 litres/seconde nécessite l'installation de canalisation dont le prix de revient grèverait de charges anormales les finances municipales.

Afin de pallier cet inconvénient, il y aurait normalement intérêt à construire des réserves artificielles telles que définies précédemment.

Toutefois, lorsque les risques seront peu importants, et que les canalisations prévues auront au minimum 80 mm de diamètre et débiteront 6 litres/seconde à gueule bée, il pourra être admis la création de puisards d'aspiration.

Ces puisards, d'une capacité minimum de l'ordre de 2 M³, seront alimentés par un branchement de diamètre égal à celui de la conduite du réseau. Ils seront maintenus fermés par un tampon. Leur branchement sera muni d'une vanne de barrage normalement fermée et débouchera à la partie haute du puisard. Ces ouvrages seront munis à leur partie basse d'une décharge perdue de très faible débit les maintenant vides en temps normal. De tels puisards offrent, sur les bouches de 100 mm, insuffisamment alimentées, l'avantage d'éviter de mettre les conduites en dépression, tout en demeurant utilisables, à un régime évidemment réduit, par les motopompes de 60 M³/h des centres de secours.

Leur espacement devra être de l'ordre de 200 à 300 mètres. Ces puisards pourront être combinés avec des réservoirs de chasse d'égoût.

b) Citernes de 60 M³ - Toute propriété, maison isolée dans la campagne; ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie il pourra être admis la création de réserves de 60 M³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception.

CHAPITRE III.

Réalisation de la défense.

Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte contre l'incendie mises à part, à prévoir des réservoirs importants et des conduites de distribution de fort diamètre.

La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants.

Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maîtresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.

Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration.

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions du chapitre II, le réseau peut alors être établi sans tenir compte des besoins du Service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.

b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants, il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m. dans sa plus grande dimension peut être efficacement défendue par une citerne centrale de 120 M³ ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1.500 m. au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions.

En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution la

vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés.

Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm. est à éviter ; en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau.

CHAPITRE IV

Prises accessoires.

L'ossature de la protection contre l'incendie ayant été constituée par les moyens susceptibles d'assurer pendant deux heures l'alimentation des moto-pompes de 60 M³/h. il pourra y avoir intérêt, lorsque cela sera possible, à installer en supplément des "prises accessoires" pouvant permettre aux Sapeurs-Pompiers d'une commune non centre de secours d'attaquer un feu avant l'arrivée des engins du centre voisin ou à ce dernier de compléter son action.

Ces prises accessoires pourront être constituées :

- 1°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 17 litres seconde mais si le ou les réservoirs d'alimentation ne permettent pas de disposer en tout temps d'une réserve d'eau d'incendie de 120 M³ ; par des bouches de 100 mm, ou de préférence par des poteaux d'incendie de même diamètre du modèle décrit au chapitre II (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 M³/h ou, momentanément, par des moto-pompes de 60 M³/h.
- 2°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 8 litres seconde sous une pression de marche de 0,6 kg/cm² au minimum ; par des bouches de 70 mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre munis d'un seul orifice, les uns et les autres étant équipés avec un raccord synétrique fixe de 65 mm (3) (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 M³/h).
- 3°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 4 litres seconde sous une pression de marche de l'ordre de 4 kgs/cm² ; par des bouches de lavage ou des bornes de 40 mm. munies d'un raccord synétrique fixe de 40 mm (3).

Il demeure cependant bien entendu que toutes ces prises ne sont considérées que comme accessoires et ne dispensent en rien de la réalisation des aménagements mentionnés aux chapitres précédents, dont elles ne sont que les compléments.

...../..

CHAPITRE VI

Etablissement des dossiers techniques et de demandes de subvention. Consultation et intervention de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

En raison de l'importance des questions touchant à la défense contre l'incendie, il importe que les techniciens chargés d'établir les projets correspondants prennent contact avec l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie au cours des études, et précisent nettement les dispositions envisagées.

En particulier, si la défense incendie est examinée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la réfection d'un réseau de distribution d'eau, les dossiers devront comporter obligatoirement un sous-dossier incendie comprenant : (4)

- Un mémoire explicatif mentionnant :
 - Toutes les ressources et réserves en eau naturelles ou non existant dans la commune qui répondent aux conditions du chapitre II de la présente circulaire en précisant celles qui sont utilisables par les Sapeurs-Pompiers, sans aménagements spéciaux.
 - Les risques particuliers de l'agglomération.
 - Les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie conformément aux dispositions de la présente circulaire, en justifiant l'opportunité de la solution retenue des points de vue technique et économique.
- Un plan de la commune sur lequel seront portés avec des repères distinctifs :
 - Les ressources existantes ou à créer, avec leurs capacités.
 - Les canalisations qui contribuent à la défense contre l'incendie, avec leurs diamètres.
 - Les réservoirs avec leurs capacités et la cote de leurs radiers, les prises d'incendie, les citernes, les points d'eau aménagés avec la zone à protéger par chacun d'eux, les prises accessoires.
- Eventuellement une note de calcul du réseau en service d'incendie.
- Les dessins des ouvrages non normalisés.

(4) - Ces indications modifient et complètent le paragraphe A II-b de la circulaire C.G.1236 du 2 Décembre 1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme relative à la composition des dossiers d'avant-projet.

..../...

- Un devis estimatif faisant ressortir les suppléments de dépenses entraînés par la défense contre l'incendie.

Ce sous-dossier, assorti de l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie, sera joint obligatoirement à toute demande de subvention adressée aux Ministères de l'Intérieur ou de l'Agriculture.

Dans le cas où le projet n'intéresse pas directement un réseau de distribution d'eau, les dossiers techniques et de demande de subvention devront être établis conformément aux directives des circulaires :

123 AGJ/3 du 22 Juin 1945 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Agriculture.

196 AG.PC.T du 1er Juin 1949 du Ministère de l'Intérieur complétée par la circulaire 339 du 20 Septembre 1949.

D'autre part, il est rappelé que lorsque les travaux envisagés ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une subvention de la part du Ministère de l'Intérieur, ils entrent dans le cadre d'application du décret du 19 Mai 1937 qui prévoit que le contrôle technique local est exercé par le personnel du Service des Ponts et Chaussées.

CHAPITRE VII.

Contrôle de l'exécution des travaux.

Il est apparu que, dans certains cas, les travaux exécutés n'étaient pas conformes aux projets sur lesquels les services compétents de la défense contre l'incendie avaient été appelés à donner leur avis.

Il importe donc de veiller à ce que les dossiers d'exécution soient conformes au projet approuvé.

Il est d'ailleurs rappelé que, en cas de participation financière de l'Etat, le paiement tant des acomptes que du solde de la subvention ne peut intervenir avant que le Service de l'Etat chargé du contrôle ait vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée (article 13 du décret-loi du 21 Avril 1939). La réception des travaux sera prononcée en présence de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

La présente circulaire vous est adressée en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

....//..

D'autre part, les ministères de l'Agriculture et de la Reconstruction et de l'Urbanisme assureront directement la diffusion de ce texte (5) :

- Aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural,
- Aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées,
- Aux Délégués Interdépartementaux et Départementaux de la Reconstruction.
- Aux Chefs des Services Départementaux de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Intérieur,

André COLIN

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme

Pour le Ministre et par délégation
le Maître des Requêtes au Conseil
d'Etat

Directeur du Cabinet

Christian CHAVANON

le Ministre de
l'Agriculture

Camille LAURENS

N.B. : Les dispositions financières prévues au chapitre V ayant été modifiées : pour tous renseignements concernant cette partie administrative s'adresser à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de la Protection Civile.

(5) - A signaler qu'il sera également déposé au bureau de vente du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 2, rue Goethe PARIS XVIème, pour être mis, à titre onéreux, à la disposition des intéressés qui en feraient la demande.

PREFECTURE DE LA CHARENTE - MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 avril 1999

portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées .

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ,

VU le code de l'urbanisme ,

VU le code forestier ,

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 relatif aux campings ,

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ,

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

VU la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 ,

VU l'arrêté n°85/59 du 30 mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifié, fixant la liste des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 18 mars 1999,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mars 1999,

SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet ,

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et de caravanage aménagés ou déclarés (dont les aires naturelles de camping , les campings à la ferme) et les zones de regroupement de caravanes (annexe 1), dans les parcs résidentiels de loisirs , et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente Maritime.

Dans le corps de l'arrêté, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus ou autres exploitations assimilées.

Les zones de risque feu citées dans l'arrêté correspondent aux territoires des communes listées dans l'arrêté du 11 mai 1995 modifié comme soumises au risque feu de forêt, et dans lesquelles se trouvent des établissements pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994 puisque situés dans la zone directe de risque.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

21° Les campings dont la demande d'autorisation d'aménager est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis, à compter de cette date, à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception de l'article 11 "Dispositions transitoires". Ils sont également soumis aux mesures particulières d'application contenues dans les articles 3,7 et 9.

22° Pour les campings existants non modifiés, les dispositions prévues aux articles 3 paragraphes 311, 321 et 325, 5, 6, 7 paragraphes 711, 721, et 73 ,8 , 9, 10, 11, 12, 13 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues au paragraphe 712 et 722 de l'article 7 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 313 et 323 sont applicables dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

23° Toute difficulté majeure rencontrée pour l'application du présent arrêté pourra être soumise à l'initiative du gestionnaire du camping, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, faute de quoi elle ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3 : ACCES DU TERRAIN ET CIRCULATION INTERIEURE :

31° ACCES :

311° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 3,5 m relié à une voie ouverte au public par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

312° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 25 emplacements doivent disposer à la fois d'un accès principal et d'un accès de secours . L'accès principal , dans lequel peuvent être différenciés l'entrée et la sortie normales , doit avoir une largeur minimale de 3,5 m , et être relié à la voie publique par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. L'accès de secours , d'une largeur de 3,5 m , doit être accessible par les engins de lutte contre l'incendie par une route ou une piste aménagée en voie utilisable par ces engins depuis une voie publique .

L'accès principal et l'accès de secours doivent être suffisamment espacés , et distants au minimum d'un tiers du périmètre du terrain

En zone de risque feu, les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 400 emplacements doivent disposer d'un deuxième accès de secours relié dans les conditions ci-dessus à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal (soit trois accès au total).

313° Pour tous les campings existants de plus de 25 emplacements et pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de capacité, telle que définie à l'article 2 entraînant un nombre d'emplacements supérieurs à 25, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie permettant la réalisation d'un accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit deux accès au total).

En zone de risque feu, pour les campings existants de plus de 400 emplacements, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, différente de celle desservant l'accès principal ou le premier accès de secours, et permettant la réalisation d'un 2^{ème} accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit trois accès au total).

314° En zone de risque feu, pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de la capacité, telle que définie à l'article 2, entraînant un nombre d'emplacements supérieur à 400, un 2^{ème} accès de secours devra être créé, suffisamment espacé de l'accès principal et du premier accès de secours, et relié à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (soit trois accès au total).

32° CIRCULATION INTERIEURE:

321° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement d'un véhicule type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et autres ambulances) en période d'occupation du terrain.

322° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager ayant plus de 25 emplacements doivent disposer d'une ou plusieurs voies ou boucles principales reliant l'entrée et la sortie, et de voies secondaires. Les voies principales doivent avoir les caractéristiques d'une voie lourde (annexe 2) avec une chaussée de 3 m de large minimum, être reliées par des voies du même type aux points d'eau aménagés et aux accès de secours, et aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 m d'une voie principale.

Les voies secondaires en impasse doivent permettre le demi-tour d'un véhicule type VSAB en période d'occupation du terrain.

En zone de risque feu, à partir d'une voie principale, un accès au minimum tous les 60 m doit être aménagé pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie jusqu'à l'entrée d'un emplacement situé en limite de terrain.

323° Les campings existants de plus de 25 emplacements doivent au minimum mettre leurs voies principales en conformité avec les caractéristiques prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'annexe 2 concernant les voies lourdes.

324° Pour les campings existants qui feraient l'objet d'extension de superficie ou d'augmentation de capacité telle que définie à l'article 2, les dispositions du paragraphe 322 s'appliquent à la partie nouvelle.

325° Une signalisation appropriée sera mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées. Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défauts des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ :

51° STOCKAGE DE BOUTEILLES :

La quantité totale de butane et de propane en bouteilles stockée à l'intention des campeurs ne doit pas dépasser 2500 Kg de gaz . Le dépôt sera situé dans un local ou sur une aire respectant les dispositions de l'article GZ 7 de la réglementation ERP , les emplacements de camping étant assimilés à des tiers et les circulations du camping assimilées à la voie publique.

Deux dépôts isolés de plus de 10 m seront considérés comme des dépôts indépendants .

52° STOCKAGE EN CITERNE :

Les stockages de propane en citerne destinés à l'alimentation des installations fixes du camping doivent respecter les dispositions de l'article GZ 9 de la réglementation ERP .

53 ° DISTRIBUTION DE GAZ PAR RESEAU FIXE :

La distribution de gaz par réseau fixe est réservée aux installations techniques du camping et aux hébergements (de type fixe ou mobile) .

54 ° INSTALLATION ET VERIFICATION :

Les installations de gaz des bâtiments et collectifs hébergements seront installées et entretenues conformément aux dispositions des articles 27 , 28 , 29 et 30 de la réglementation ERP .

Les installations techniques et collectives de gaz seront vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés .

Les installations individuelles fixes de gaz des hébergements doivent respecter intégralement soit les dispositions de la norme NF S 56-200 , soit les dispositions applicables aux locaux d'habitation et les normes les concernant . Elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un technicien ou organisme agréés . Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLAGE :

Chaque année , les terrains doivent être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les massifs classés comme particulièrement exposés aux incendie de forêt (article L 321-1 du Code Forestier), il sera fait application des obligations de débroussaillage issues des articles L 322-3 et suivants du Code forestier (annexe 3).

Aucun stockage de bois coupé , de fourrage ou de paille n'est autorisé dans cette bande de protection .

ARTICLE 7- MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

71° ALIMENTATION EN EAU :

711° Pour les campings ayant au plus 25 emplacements , un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 devra être disponible à moins de 400 m d'un accès du camping . En cas d'insuffisance du réseau d'adduction , ce poteau sera remplacé par une réserve d'eau aménagée de 60 m³ minimum permettant le branchement direct ou la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie . Le poteau ou la réserve peuvent être situés à l'intérieur de l'enceinte du camping .

712° Pour les campings ayant plus de 25 emplacements , la distance du poteau ou de la réserve à un accès du camping est réduite à 200 m et la réserve doit avoir une capacité minimum de 120 m³. Pour les campings de grandes dimensions situés en risque feu, des réserves complémentaires de 60 m³ (ou poteaux d'incendie) doivent être aménagées pour que tout emplacement ou bâtiment soit situé à moins de 200 m d'un de ces points d'eau .

72° RESEAU D'EXTINCTION INTERNE :

721° Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau . Des points d'eau équipés de tuyaux disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés devront être répartis à une distance maximum de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants .

722° En cas d'insuffisance de débit ou de pression dans le réseau d'adduction , l'exploitant doit soit installer un équipement de remplacement approprié pour alimenter ce réseau, soit remplacer les points d'eau par des extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à raison de un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximum à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants .

723° Pour les nouveaux campings créés de plus de 25 emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'aménager en zone de risque feu, ce réseau sera obligatoirement un réseau de RIA conformes à la norme NF S 61-201 et assurant une pression minimum de 2,5 bars à la lance la plus défavorisée . Ce réseau devra permettre la protection de tous les emplacements ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt .

724 °En cas d'augmentation de la capacité d'un camping en zone de risque feu, cette mesure est applicable à l'ensemble du terrain .

73° EXTINCTEURS :

En complément du réseau d'eau et des extincteurs cités précédemment , tous les terrains doivent être équipés d'extincteurs à poudre polyvalente ABC à raison d'un extincteur de 6 kg minimum pour quinze emplacements , et d'extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers des bâtiments et installations techniques .

Dans les parties de camping occupées par des hébergements équipés individuellement d'extincteurs poudre , le nombre d'extincteurs poudre collectifs peut être réduit de moitié uniquement si l'exploitant est aussi gestionnaire des vérifications annuelles des extincteurs des hébergements .

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU :

81 ° En zone de risque feu, l'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements.

L'emploi de barbecues à bois et charbon de bois et l'installation de marchands ambulants (frites , pizzas , etc.) est autorisé sur une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :

*le sol est rendu incombustible (à sable nu par exemple) dans un rayon de 8 m autour des appareils de cuisson . Elaguer les branches basses et interdire toute haie ou brise-vent combustible dans ce rayon .

*Les cendres sont récupérées dans un cendrier en matériau incombustible .

*Un point d'eau équipé et un extincteur poudre de 6 kg doivent être disponibles à moins de 15 m de l'aire aménagée .

82° Dans les zones autres que celles de risque feu, l'emploi des barbecues est fixé par le règlement intérieur du camping .

ARTICLE 9 : ALARME :

91° Dans tous les campings , à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple) , des panneaux inaltérables seront affichés , comportant un plan du camping , de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre , en respectant le cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994.

Une consigne précise doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers - 18 - , police ou gendarmerie - 17 - , centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphonie portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune .

92° Dans les campings ayant moins de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, un dispositif d'alarme sonore audible sur l'ensemble du terrain doit être installé pour prévenir les occupants et les inviter à évacuer la zone en cas de sinistre . Le dispositif de déclenchement sera installé à l'extérieur du bureau d'accueil . Le choix du dispositif est fixé par le cahier de prescriptions du camping .

93° Dans les campings de plus de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, une présence permanente doit être assurée . L'alarme et les ordres d'évacuation en cas de sinistre seront diffusés par un dispositif secouru en cas de coupure de courant et audible sur l'ensemble du terrain conformément au cahier de prescriptions de chaque camping . Le personnel de gardiennage doit être formé à l'application des consignes de sécurité et de regroupement en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens de secours . Un fléchage permanent rétro réfléchissant doit permettre de diriger les campeurs vers une aire de regroupement prédéfinie en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : NORMES :

Les normes actuellement en vigueur citées dans les articles précédents ne préjugent pas d'une modification ou d'un remplacement par de nouveaux textes .

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 712, les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 711 de l'article 7.

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 722), les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 721 de l'article 7.

Pendant le délai de quatre ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 3 paragraphes 313 et 323, les campings existants non modifiés doivent être équipés de deux entrées distinctes, aussi éloignées que possible l'une de l'autre, ayant 3,5 m de largeur chacune, et d'une voirie intérieure, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, dont les voies en impasse devront permettre le demi-tour des véhicules.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES CAMPINGS :

La vérification de l'application du présent arrêté sera faite par les commissions de sécurité incendie compétentes pour les campings comprenant des établissements recevant du public, sur délégation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et par le Maire de la commune concernée dans les autres cas. Il sera établi un procès-verbal ou une attestation à cette occasion.

La périodicité des visites des commissions est déterminée par celle applicable à l'établissement recevant du public se trouvant dans l'enceinte du camping dont la périodicité de visite est la plus courte (2 ans , 3 ans , 5 ans ou sans obligation de visite périodique pour certains établissements de 5ème catégorie).

Pour les campings concernés par les dispositions du décret du 13 juillet 1994, il sera organisé des visites par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings dont la périodicité sera celle des visites effectuées par les commissions de sécurité des établissements recevant du public, sans que la durée entre deux commissions ne puisse excéder 5 ans. Elles seront programmées dans la mesure du possible aux mêmes dates .

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes, et notamment de l'application du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 14 :

L'arrêté n° 85/59 du 30 Mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravanning est abrogé .

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet , , les Sous-Préfets de Saintes , Rochefort , Jonzac et Saint Jean d'Angély , les Maires du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime , le Directeur Départemental de l'Equipement , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , et le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile , sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1999
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation;
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile



Anne VALTEL

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Cabinet du Préfet
Commissaire de la République

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours

A R R E T E du 23 Avril 85

Protection contre l'incendie des lotissements
à usage d'habitation

N° 85-46 /CAB/S.D.I.S./AS.CF

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

VU le Code des Communes ;

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre
1951 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article 1er. - OBJET -

Le présent arrêté a pour but d'assurer la défense
extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Article 2. - Tout lotissement devra disposer d'au moins un point d'eau
accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie
et capable d'assurer efficacement sa protection.

Article 3. - Le point d'eau sera constitué :

a) soit par une réserve d'eau (citerne, réservoir, retenue
d'eau, cours d'eau)

b) soit par des poteaux ou bouches d'incendie normalisés
branchés en permanence sur un réseau public ou privé de
distribution d'eau.

.../...

c) soit par des prises accessoires de 70 mm en raison de la faible section de certaines canalisations d'alimentation. (Le débit minimum d'alimentation de ces prises est fixé à 8 litres par seconde sous une pression de 0,6 bar).

L'implantation de puisards d'aspiration ne devra être envisagée que dans des cas exceptionnels et après avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 . - DEBIT -

A l'exception du § c) de l'article 3, le point d'eau devra être capable de fournir en toute période de l'année 30 m³/h pendant 2 h.

Article 5 . - DISTANCE DU POINT D'EAU -

Aucune habitation ne devra être située à plus de 400 m en zone rurale et 200 m en zone urbaine, d'un point d'eau.

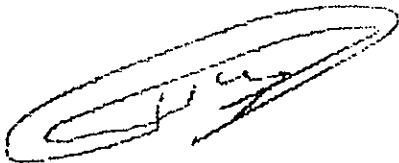
Article 6 . - Lors de la réalisation du projet d'un lotissement, il appartiendra au maître d'oeuvre de préciser dans le dossier d'instruction les points d'eau envisagés pour la protection du lotissement contre l'incendie ainsi que l'emplacement de ceux-ci.

Article 7 . - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et par voie d'affiche dans toutes les communes du Département.

POUR AMPLIATION
Le Directeur Départemental,

LA ROCHELLE, le 23 Avril 1985

Le Préfet,



P. PAQUEREAU

Signé : Bernard GRASSET